

3^{ème} SEANCE DU 1^{er} TOUR DE LA CONFERENCE DU STAGE DES AVOCATS AUX
CONSEILS 2017-2018

« L'article 306 du Code de procédure pénale qui permet à la partie civile d'obtenir, de droit, le prononcé du huis clos pour le jugement de certains crimes devant la Cour d'assises est-il contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit ? »

Cons. Constit., 21 juillet 2017, n° 2017-645 QPC

Maxime CORNILLE – RAPPORT

Un Confrère pénaliste sifflé et insulté pendant de longues minutes, à la sortie de l'audience de la Cour d'assises spéciale dans le procès d'Abdelkader MERAH.

L'image est forte.

En aurait-il été de même si ce procès s'était tenu à huis clos ?

Le huis clos qui est, en pratique, l'exclusion du public de la salle d'audience où se déroulent les débats.

Le huis clos, c'est « *l'enfer des autres* » nous dit Jean-Paul Sartre, dans sa pièce de théâtre éponyme¹.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 306 du Code de procédure pénale vise une liste d'infractions exhaustive, comprenant notamment le viol, la torture, les actes de barbarie, ou la traite des êtres humains.

Autant d'actes odieux et traumatisants.

Dans ce cas, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou une seule des victimes parties civiles le demande.

L'intention du législateur est de protéger ces parties civiles en évitant que la description détaillée de ces actes dans le cadre du procès puisse être entendue de tous.

¹ Huis clos, Jean-Paul SARTRE, Gallimard, coll. Folio n° 807, parution le 1^{er} juin 1976.

Car on ne peut nier que l'énumération et la description précise de ces actes fait bien souvent revivre aux victimes les événements traumatisants qu'elles ont subis.

Le procès peut alors constituer pour elles un nouveau traumatisme.

Etonnante ou très maladroite est d'ailleurs la précision du législateur, faisant bénéficier toute « victime partie civile » du droit d'obtenir le huis clos.

Car une partie civile qui n'est pas victime directe – mais seulement partie civile - est tout autant légitime à réclamer un tel huis clos.

C'est ainsi que le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine comme le droit au respect de la vie privée prennent tout leur sens dans ce huis clos voulu protecteur.

Comment accepter que les détails d'un viol soient livrés à un public anonyme au mépris de l'intimité de la victime ?

Pourquoi supporter la description publique d'actes de barbarie, où la violence inouïe des actes se mêle à la haine irascible de l'humain ?

Pour autant, l'audience publique peut permettre d'assumer la thèse de la psychanalyse salvatrice, comme ce fût le cas pour le procès Eichmann à JERUSALEM retranscrit par Hannah ARENDT².

L'évocation de ces crimes, dans le cadre d'une analyse factuelle de Cour d'Assises, peut aussi avoir l'effet d'une véritable catharsis.

Un moyen salvateur de purger les passions, de libérer la parole ou d'exprimer les pulsions.

A ce sujet, songeons au futur procès de Salah ABDESLAM : même si les actes qui lui sont reprochés ne relèvent pas du 3^{ème} alinéa de l'article 306, quelle est, au fond de nous, notre avis sur la publicité de son audience ?

Les victimes parties civiles requièrent-elles une sérénité dans les débats, que garantirait un huis clos ?

² Eichmann à Jérusalem, Rapport sur la banalité du mal, Hannah Arendt, Gallimard, coll. Folio histoire, n° 32, 1991.

Sans doute.

C'est ce qui s'est passé dans l'affaire du Gang des Barbares, où Ilan HALIMI a été sauvagement torturé et assassiné.

Le procès à huis clos de ses auteurs et en particulier de Youssouf FOFANA a permis aux victimes de conserver leur dignité.

Pour autant, la société n'a-t-elle pas, dans ces affaires, besoin d'une publicité des débats ?

La France entière – et pas seulement les victimes parties civiles - a besoin d'un procès public pour comprendre, assumer son histoire contemporaine et purger ses frustrations.

Précisément, la publicité de l'audience est un principe incontournable de procédure.

Un principe démocratique issu des Lumières qui garantit la confiance du peuple dans la justice.

Un principe dont la portée constitutionnelle a été rappelée dans deux décisions du Conseil constitutionnel, et qui découle des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Un principe qui régit toutes les audiences judiciaires en France, et en particulier les audiences criminelles dont la justice - rendue au nom du peuple français – est personnifiée par le jury d'assises.

Un principe de publicité des débats qui permet, aussi, de comprendre les décisions rendues et qui autorise l'analyse de la société.

Pensons aux Souvenirs de la Cour d'Assises, d'André GIDE³, aux Impressions d'audience, de Léon WERTH⁴, sur le procès du Maréchal Pétain et, surtout au Pull-over rouge, cet ouvrage de Gilles PERRAULT⁵ qui nous permet encore de nous interroger sur la pertinence d'un verdict d'assises.

³ Souvenirs de la cour d'assises, André GIDE, coll. Folio, 8 janvier 2009.

⁴ Impressions d'audience, Le Procès Pétain, Léon Werth, éd. Viviane Hamy, 26 mai 2011.

⁵ Le Pull-Over rouge, Gilles PERRAULT, Le Livre de Poche, mai 1980.

Car on doit prendre garde au secret quand une condamnation pénale est en jeu.

Et la publicité des débats est un principe qui découle nécessairement du droit à un procès équitable,

Procès équitable car déroulé à la vue et au su de tous.

Dans sa décision TAMBURINI c/ FRANCE, la Cour Européenne des droits de l'Homme⁶ estime ainsi que la publicité de l'audience est un principe auquel il ne peut être dérogé :

- que de manière exceptionnelle ;
- et dans des circonstances particulières.

Le droit communautaire procède donc à une analyse de l'opportunité du huis clos fondée, **non pas sur la nature de l'infraction, mais sur les circonstances particulières d'une affaire**.

Or le législateur français établit une distinction fondée uniquement sur la nature de l'infraction – certes terrible (viol, torture, barbarie...) – mais non de manière casuistique.

Le texte que nous analysons ce soir n'est finalement qu'une liste fermée de crimes, qui commande objectivement, par elle-même, le huis clos.

Elle n'est jamais fondée sur les circonstances singulières des dossiers.

Nos Confrères Jean-Denis BREDIN et feu Thierry LEVY nous expliquent d'ailleurs, dans leur dialogue sur l'éloquence, intitulé CONVAINCRE⁷, que cette conviction n'est pas la même selon qu'il y ait ou non un public en salle d'audience.

Le témoignage des parties civiles, le réquisitoire de l'Avocat général, les questions des magistrats et les plaidoiries - surtout celles de la Défense - ne sont pas les mêmes, ne résonnent pas de la même manière, selon qu'il y ait huis clos ou audience publique.

⁶ CEDH, 7 juin 2007, *Claude Tamburini c. France*, n° 14524/06 ; voir aussi CEDH 28 mai 2015, *Slovénie*, n° 411107/10.

⁷ Convaincre, dialogue sur l'éloquence, J.-D. Bredin, T. Lévy, éd. Odile Jacob, septembre 2002.

Ce qui nous amène, évidemment, à songer aux droits de la défense, au cœur du sujet, au cœur du procès.

Car dans cet article 306, finalement, aucun débat n'est ouvert aux parties pour discuter de l'opportunité du huis clos.

La décision d'un tel huis clos est confiée à la seule partie civile et le juge a compétence liée pour l'ordonner.

Or le procès doit rester le procès DES parties.

Et, particulièrement, le procès d'assises reste le procès de l'accusé, dont l'impartialité est garantie par la publicité des débats.

Parce que n'oublions jamais que, malgré les circonstances, un procès d'assises n'est jamais le procès d'une infraction ou de faits particuliers, aussi odieux et terribles soient-ils.

C'est toujours et seulement le procès d'un homme.

La protection des parties civiles ne peut s'analyser qu'au seul prisme de l'émotion, du chagrin, ou de la douleur.

La partie civile doit aussi bénéficier d'un procès qui se déroule aux yeux de tous, pour que le verdict soit le plus légitime possible.

Et cette légitimité ne peut être garantie que par une publicité des débats, à laquelle il ne peut être dérogé que dans des cas spécifiques et sous couvert du contradictoire.

Ne permettez pas de systematiser le huis clos en répondant par l'affirmative à la question posée.

§§§